Soixante-treizième année. — N° 104. Le Numéro : 1 franc. Lundi 14 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 1492. *Décret* du 3 avril 1941 portant suppression d'un office ministériel (p. 1602).

N° 1573. *Décret* du 8 avril 1941 portant abrogation des dispositions du décret du 27 février 1940 relatif à la compétence d'un conseil de prud'hommes (p. 1602).

Arrêté du 12 avril 1941 portant nomination d'un attaché titulaire (p. 1602).

Arrêtés portant nominations et acceptation de démission (magistrature) (p. 1602).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 20 mars 1941 relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 1603).

Arrêté du 28 mars 1941 autorisant l'augmentation de la capacité d'un entrepôt d'huiles minérales (p. 1603).

Arrêté du 28 mars 1941 autorisant le transfert d'un entrepôt spécial d'huiles minérales (p. 1603).

Arrêtés des 29 mars, 3 et 7 avril 1941 portant fixation de prix :

Conserves de poulet à la gelée (p. 1603).

Crèmes de marrons (p. 1603).

Caoutchouc en provenance de l'Afrique occidentale française (p. 1604).

Outils métalliques d'agriculture (p. 1604).

Pétrole lampant (p. 1604).

Noir de fumée (p. 1604).

Fûts et tonnelets métalliques (p. 1604).

Filés de lin (p. 1604).

Articles et fournitures de bureau (p. 1605).

Tarifs de location des futailles (p. 1606).

Travaux d'émaillage vernissage sur métaux (p. 1606).

Déchets de liège (p. 1606).

Bouchons en liège (p. 1606).

Liège aggloméré (p. 1606).

Arrêté portant nomination d'un trésorier général (p. 1606).

Arrêtés portant promotions, mutations et admissions à la retraite dans le personnel des contributions directes (p. 1606).

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (receveurs particuliers des finances) (p. 1607).

Arrêté portant mutation d'un percepteur (p. 1607).

Ministère de la marine.

Arrêté du 28 mars 1941 réglementant la liquidation et la comptabilité des opérations relatives aux marchandises déroutées ou arrêtées à l'étranger (p. 1607).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N°s 1598 et 1599. *Décrets* du 10 avril 1941 fixant les classes, traitements et cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre (p. 1608).

N° 1600. *Décret* du 10 avril 1941 fixant les conditions de nomination de fonctionnaires des musées nationaux (p. 1609).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 1627. *Décret* du 12 avril 1941 prorogeant les dispositions de l'article 8 du décret du 11 décembre 1940 (p. 1610).

Arrêté du 10 avril 1941 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat (p. 1610).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 7 avril 1941 portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1613).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant nomination de conseillers prud'hommes (p. 1609).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1557. *Décret* du 9 avril 1941 pris pour l'application de la loi relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger (p. 1615).

N° 1624. *Décret* et *arrêtés* du 12 avril 1941 portant nomination du président, du vice-président du comité et de l'inspecteur général des travaux du Méditerranée-Niger (p. 1615).

Arrêté portant révocation (ponts et chaussées) (p. 1615).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition du l'empreinte (p. 1616).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours pour le recrutement de quatre-vingts opérateurs radioélectriciens stagiaires (p. 1616).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1616).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1492. — **Décret du 3 avril 1941 portant suppression d'un office ministériel.**

Par décret en date du 3 avril 1941, est supprimé l'office d'huissier du tribunal de première instance de Figeac (Lot), vacant par suite du décès de M. Pages (Alexandre).

N° 1573. — **Décret du 8 avril 1941 portant abrogation des dispositions du décret du 27 février 1940 relatif à la compétence d'un conseil de prud'hommes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 9 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 février 1940 qui a transféré les attributions de la section du commerce du conseil de prud'hommes de Périgueux au juge de paix de cette ville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Attachés titulaires.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session de 1939 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Article unique. — M. Macaleese (Hugues-Urbain-Edmond), avocat stagiaire, est nommé attaché titulaire au ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Alger. — M. Selles, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Alger. — M. Dumas, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Dijon. — M. Bajotet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Douai. — M. Croize, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Limoges. — M. Desautard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Montpellier. — M. Bayard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Montpellier. — M. Daumont, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Montpellier. — M. Geraud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Nancy. — M. Kopp, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Nimes. — M. Greffulhe, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Nimes. — M. Roussel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Poitiers. — M. Rivière, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Toulouse. — M. Galand, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom.

Art. 2. — M. Frotier de La Messeliere, juge suppléant près le tribunal de première instance de Fort-de-France, est nommé juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Rennes (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 5°).

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1940 par lesquelles M. Peries (Pierre-Jean-Paul-Blaise), avocat stagiaire, a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen.

Art. 4. — La démission de M. Lamarche, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, est acceptée.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 29 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session de 1939 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Grenoble. — M. Eichelmann (Raymond-Charles-Joseph), avocat stagiaire.

Bordeaux. — M. Berrogain (Honoré), avocat stagiaire.

Paris. — M. Bordelais (Bernard-Pierre-Jacques), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Cambedouzou (René-Charles-Louis), avocat stagiaire.

Grenoble. — M. Doil (Paul-Julien), avocat stagiaire.

Aix. — M. Hodin (Max-Louis-Auguste), avocat stagiaire.

Nimes. — M. Maret (André), avocat stagiaire.

Dijon. — M. Martin (Jacques-Jules-Emmanuel), avocat stagiaire.

Agen. — M. Soumet (Pierre-Gérard), avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Tregy (Henri-Jean-Joseph), avocat stagiaire.

Paris. — M. Bachy (Jacques-Louis-Gustave), avocat stagiaire.

Grenoble. — M. Baudrand (René-Léopold-Roger-Emile), avocat stagiaire.

Lyon. — M. Blieck (Renaud-Jules-Adolphe-Henri-Corneille), avocat stagiaire.

Paris. — M. Boizard (Maurice-Marie-David), avocat stagiaire.

Riom. — M. Boulade-Perigois (Aymard-Joseph-Charles-Michel), avocat stagiaire.

Rouen. — M. Desnos (Pierre-Marc-Auguste), avocat stagiaire.

Caen. — M. Faucheux (André-Théophile-Eugène), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Kiffer (Léon-Joseph), avocat stagiaire.

Lyon. — M. Perret (Georges-Charles-Félix), avocat stagiaire.

Pau. — M. Pottecher (Jacques-Alphonse-Benjamin), avocat stagiaire.

Bordeaux. — M. Remond (Paul-Georges-Louis-André), avocat stagiaire.

Toulouse. — M. Rigaud (Jean-Marie-Victor), avocat stagiaire.

Agen. — M. Sauteraud (Paul-Pierre), avocat stagiaire.

Bordeaux. — M. Tanneur (Robert-François), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Vincent (Paul-Jules-Marie), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Yvernes (Fernand-Charles-Etienne), avocat stagiaire.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés d'assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée le 13 septembre 1940;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1940 invitant les créanciers de l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni, ayant son siège via della Stamperio, à Rome (Italie), et son siège spécial en France, boulevard Haussmann, 63, à Paris, et ceux de la société d'assurances sur la vie Assurances générales de Trieste et Venise, ayant son siège social à Trieste (Italie) et son siège spécial en France, rue de Londres, 5 et 7, à Paris, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée tendant au transfert du portefeuille de contrats français d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des deux sociétés précitées;

Vu les observations présentées;

Considérant que les assurés du portefeuille français de l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni conservent tous leurs droits, notamment en ce qui concerne la garantie de l'Etat italien, et que le transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances sur la vie Assurances générales de Trieste et Venise, ayant son siège social à Trieste (Italie), et son siège spécial en France, rue de Londres, nos 5 et 7, à Paris, du portefeuille de contrats français d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations de l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni, ayant son siège via della Stamperio, à Rome (Italie) et un siège spécial en France, boulevard Haussmann, 63, à Paris.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Augmentation de la capacité d'un entrepôt d'huiles minérales.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163;

Vu le décret du 30 mai 1921 modifié par le décret du 23 août 1934;

Vu les arrêtés des 30 mai 1921 et 3 septembre 1934 relatifs à l'entrepôt spécial des huiles minérales;

Vu l'arrêté du 30 août 1934, par lequel la société Bedford Petroleum Company a été autorisée à ouvrir à Saint-Ouen un entrepôt spécial d'huiles minérales;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1937, qui a autorisé le transfert de cet entrepôt à la Société Standard française des pétroles,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société Standard française des pétroles est autorisée à augmenter la capacité de l'entrepôt spécial d'huiles minérales qu'elle exploite à Saint-Ouen (Seine) par l'adjonction à cet entrepôt de cinq nouveaux bacs d'une capacité totale de 2.280 mètres cubes.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 mars 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Par délégation:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Transfert d'un entrepôt spécial d'huiles minérales.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163;

Vu le décret du 30 mai 1921, modifié par le décret du 23 août 1934;

Vu l'arrêté du 30 mai 1921;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1934, relatif à l'entrepôt spécial des huiles minérales;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1936 autorisant l'ouverture d'un entrepôt spécial d'huiles minérales à la Peyrade (commune de Frontignan),

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé le transfert à la Société des essences et carburants de France, dont le siège social est à Paris, 24, avenue Théophile-Gautier, de l'entrepôt spécial d'huiles minérales que la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre a été admise, par l'arrêté du 23 septembre 1936, à ouvrir à la Peyrade (commune de Frontignan).

Art. 2. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les frais d'exercice de l'établissement seront mis à la charge de la Société des essences et carburants de France.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Par délégation:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Conserves de poulet à la gelée.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix:

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente par les fabricants des conserves de poulet à la gelée sont fixés comme suit:

	La boîte. — francs.
Boîtes poulet entier	70 50
Boîtes 1/2 poulet	39 »
Boîtes 1/4 poulet	22 »
Boîtes 1/8 poulet	12 20

Les conditions de vente applicables au 1er septembre 1939 sont maintenues.

Art. 2. — Les prix limites de vente en gros et au consommateur des conserves de poulet à la gelée sont fixés comme suit:

	Vente en gros. — francs.	Vente au consommateur. — francs.
Poulet entier	78 »	91 »
1/2 poulet	43 20	50 »
1/4 poulet	24 »	28 »
1/8 poulet	13 50	15 70

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Crèmes de marrons.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants de crèmes de marrons sont autorisés à pratiquer les prix maxima de vente ci-après, au kilogramme net de crème de marrons:

	En récipients de 1 kilogr. net ou moins (prix emballage compris). — francs.	En sacs ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kilogr. net (marchandise nue). — francs.
Crème de marrons	12 »	9 60

Ces prix s'entendent marchandises sur wagon départ, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises.

Art. 2. — Les prix maxima de vente aux consommateurs du crème de marrons sont

fixés comme suit au kilogramme net de crème de marrons:

	En récipients de 1 kilogr. net ou moins (prix emballage compris).	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kilogr. net (marchandise nue).
	— francs.	— francs.
Crème de marrons..	17 »	14 »

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-SÉRET.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Caoutchouc en provenance de l'Afrique occidentale française.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites du caoutchouc sylvestre originaire de l'Afrique occidentale française sont fixés aux taux suivants:

Landolphia, 12 fr. 50 le kilogramme fob.
Funtumia, 11 fr. 50 le kilogramme fob.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Outils métalliques d'agriculture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1939, concernant les outils d'agriculture;
Vu l'arrêté du 11 janvier 1940 concernant les fourches métalliques;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1940 concernant les produits sidérurgiques;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants d'outils métalliques d'agriculture (y compris les fourches métalliques) sont autorisés à appliquer aux prix de vente, en suspension de taxe, de leurs produits une hausse maximum de 25 p. 100, par rapport aux prix qu'ils pratiquaient avant le 1er septembre 1939.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent annulent et remplacent celles qui ont fait l'objet des arrêtés 355 SD/DC du 21 décembre 1939 et 57 SD/DC du 11 janvier 1940.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Pétrole lampant.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de vente au détail du pétrole lampant au consommateur sont fixés comme suit:

Pétrole lampant ordinaire, 4 fr. 30 le litre.
Pétrole lampant de luxe, 4 fr. 50 le litre.

Les prix ci-dessus, valables pour l'ensemble du territoire métropolitain français, sont à majorer des droits d'octroi, s'il y a lieu.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'énergie, le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Noir de fumée.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants de noir de fumée sont autorisés à appliquer une hausse de 53,5 p. 100 sur le prix de vente au 1er septembre 1939, pour marchandise nue départ, hors taxe et à porter ainsi ce prix aux 1.000 kilogrammes de 2.150 fr. à 3.300 fr.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Fûts et tonnelets métalliques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu la décision du 13 janvier 1940 concernant les fûts et tonnelets métalliques;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1940 concernant les produits sidérurgiques;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants de fûts et tonnelets métalliques sont autorisés à pratiquer les prix limites suivants:

	francs.
Fûts à bonde, en tôle noire de 200 litres (type léger à huile), en tôle de 12/10	106 »
Fûts à bonde, en tôle galvanisée de 200 litres (type lourd, à essence) en tôle de 20/10	314 80
Fûts à bonde, en tôle étamée de 200 litres (type lourd à huile comestible) en tôle de 20/10	411 60
Tonnelet perdu en tôle noire de 56 litres (avec robinet télescopique) tôle de 6/10	41 »

(Prix en suspension de toutes taxes.)

Art. 2. — Les prix limites des autres fûts et tonnelets métalliques seront définis par le comité d'organisation du travail des métaux, en accord avec le secrétariat d'Etat à la production industrielle, par alignement de ces prix sur les prix indiqués ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Filés de lin.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites des filés de lin sont fixés par les barèmes ci-dessous:

Prix des fils de lin au mouillé.

	16	18	20	25	30	35	40	50	60	70	80
Lins qualités courantes.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Fillerie Z. K.	2.530 »	2.175 »	2.060 »	1.640 »	1.440 »	1.335 »	1.255 »	1.060 »	976 »	880 »	880 »
Chaîne lourde S. K.	2.355 »	2.045 »	1.925 »	1.525 »	1.325 »	1.220 »	1.125 »	950 »	880 »	880 »	880 »
Chaîne 1 *a* M. K.	2.180 »	1.915 »	1.800 »	1.410 »	1.235 »	1.146 »	1.045 »	860 »	800 »	790 »	790 »
Chaîne M. K.	1.945 »	1.835 »	1.735 »	1.780 »	1.180 »	1.065 »	980 »	800 »	745 »	735 »	735 »
1 *a* Schusz (lin 1re qualité)	1.810 »	1.755 »	1.655 »	1.325 »	1.125 »	1.020 »	930 »	755 »	700 »	690 »	690 »
2 *a* Schusz (lin ordinaire)	1.715 »	1.660 »	1.595 »	1.290 »	1.085 »	985 »	885 »	725 »	665 »	655 »	655 »
Fils spéciaux et fins.											
Fillerie extra supérieure	3.481 »	3.130 »	2.495 »	2.150 »	1.805 »	1.545 »	1.385 »	1.160 »	1.050 »	1.100 »	1.100 »

	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
Fils fins.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Chaîne	755	755	745	745	765	795	880	935	»	»	»	»	»	»	»	»
Trame	660	660	650	670	675	700	730	755	795	795	830	900	990	1.125	1.240	1.400

Fils de lin sec.

	6	8	10	12	14	16	18	20
Lins secs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chaîne supérieure 1 *a* M. K.	49 50	50 »	50 50	52 »	2.070 »	1.840 »	1.695 »	1.585 »
Chaîne 1re qualité M. K.	47 75	48 25	48 75	50 »	2.015 »	1.785 »	1.640 »	1.555 »
Chaîne ordinaire 1 *a* Sch.	44 25	44 75	45 25	46 50	1.835 »	1.695 »	»	»
Etoupe sec.								
1re chaîne mécanique 1 *a* M.K.	»	»	»	»	»	1.525 »	»	»
Chaîne mécanique M. K.	35 50	36 »	36 50	37 25	1.480 »	1.350 »	1.265 »	1.190 »
Trame première 1 *a* Sch.	33 75	34 25	34 75	35 75	1.450 »	1.325 »	1.225 »	1.150 »
Trame seconde 2 *a* Sch.	31 50	32 »	32 50	33 75	1.335 »	1.210 »	»	»

Etoupe au mouillé.

NUMÉROS	12	14	16	18	20	25	30	35	40
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
S. K.	1.995 »	1.855 »	1.680 »	1.515 »	1.390 »	1.215 »	1.040 »	»	»
1 *a* M. K.	1.910 »	1.765 »	1.595 »	1.425 »	1.300 »	1.115 »	990 »	»	»
M. K.	1.830 »	1.680 »	1.510 »	1.340 »	1.210 »	1.025 »	915 »	880 »	»
1 *a* Sch.	1.715 »	1.595 »	1.425 »	1.255 »	1.140 »	955 »	845 »	810 »	765 »
2 *a* Sch.	1.660 »	1.540 »	1.285 »	1.170 »	1.075 »	925 »	810 »	775 »	730 »

Art. 2. — Ces prix s'entendent pour la marchandise prise à l'usine, taxe sur les transactions perçue, taxe à la production non perçue.

Art. 3. — Ces prix sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Articles et fournitures de bureau.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels qui fabriquent les articles et fournitures de bureau ci-après indiqués sont autorisés à appliquer à leurs prix de vente au 1er septembre 1939 les majorations maxima suivantes:

	p. 100
Encre à écrire et à tampons	27
Tampons encrés	27
Colle liquide	31
Colle solide	30
Encrivore	28

(Taxes à la production et sur les transactions comprises.)

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général,
pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Tarifs de location des futailles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les loueurs de futailles sont autorisés à pratiquer pour les fûts de contenance de 600 litres les tarifs maxima de location suivants:

Engagement un mois, 62 centimes par jour.
Engagement six mois, 60 centimes par jour.
Engagement douze mois, 57 centimes par jour.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,

MOREAU-NÉRET.

Travaux d'émaillage vernissage sur métaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels effectuant des travaux d'émaillage vernissage à façon par application de vernis au four ou à froid sont autorisés à majorer leurs prix de travail à façon pratiqués au 1er septembre 1939 (hors taxes) des hausses maxima suivantes:

	p. 100.
Emaux cellulosiques	5
Emaux au four	20
Emaux synthétiques	6
Emaux givrés	9

Art. 2. — Ces hausses ne concernent pas les travaux d'émaillerie vitrifiée.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,

MOREAU-NÉRET.

Déchets de liège.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix des déchets de liège est fixé à 140 fr. les 100 kilogr., départ usine (en suspension de taxe).

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Bouchons en liège.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les fabricants de bouchons en liège sont autorisés à appliquer aux prix actuels de vente en gros des bouchons une hausse maximum de 22 p. 100 (taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises).

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Liège aggloméré.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les fabricants de matériaux en agglomérés de liège sont autorisés à appliquer à leur tarif actuel de vente une majoration de 26 p. 100 (taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises).

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Trésoriers généraux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 11 avril 1941, M. Borrossi (Paul-Mathieu), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été placé hors cadre et nommé trésorier général de la Tunisie, en remplacement de M. Fonfreide, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Contributions directes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 8 mars 1941:

M. Herbin (René-Joseph), chef de bureau de 3e classe à la direction générale des contributions directes et du cadastre, a été élevé, sur place, à la 2e classe de son grade.

M. Petiot (Maurice-Noël-François), chef de bureau de 3e classe à la direction générale des contributions directes et du cadastre, a été élevé, sur place, à la 2e classe de son grade.

M. Vlaux (Gaston-Louis-Victor), sous-chef de bureau de 2e classe à la direction générale des contributions directes et du cadastre, a été nommé, sur place, chef de bureau de 3e classe, en remplacement de M. Gage, qui a reçu une autre affectation.

M. Sainson (Raymond-Louis-Ferdinand), sous-chef de bureau de 2e classe à la direction générale des contributions directes et du cadastre, a été nommé, sur place, chef de bureau de 2e classe, en remplacement de M. Maret, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en date du 8 mars 1941, ont été élevés, sur place, à la 1re classe de leur grade, les directeurs de 2e classe des contributions directes dont les noms suivent:

M. Lesigne (Etienne-Arthur), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Lapouge (Paul-René), précédemment à Bourges (Cher), à titre rétroactif.

M. Le Révérend (René-Jean-Auguste-Marie), précédemment à Orléans (Loiret), à titre rétroactif.

M. Mouret (Augustin-Pierre-René), à Saint-Etienne (Loire).

M. Monlezun (Jean-Georges), à la Rochelle (Charente-Inférieure).

M. Burguieu (Jules-Félix), à Nîmes (Gard).

M. Pierre (Roger-Théophile), à la direction des enquêtes et vérifications nationales, à Paris.

M. Maret (Marcel-Henry), détaché du service du contrôle des prix à Paris.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en date du 8 mars 1941, ont été élevés, sur place, à la 2e classe de leur grade, les directeurs de 3e classe des contributions directes dont les noms suivent:

M. Cazes (Jean), à Agen (Lot-et-Garonne et Gers).

M. Authier (Etienne-Henri), à Albi (Tarn).

M. Grévin (Louis), à Nevers (Nièvre).

M. Seignot (Jules-Joseph-Albert), à Epinal (Vosges).

M. Colivet (Albert-Louis-Gabriel), à Troyes (Aube).

M. Marquet (Gaston-Jules-Florimond), à Metz (Moselle), détaché dans le département du Cher.

M. Loustalet (Paul), à Draguignan (Var).

M. Tirlet (Maurice-Louis), à Laon (Aisne).

M. Bousquet (Achille-Barthélémy-Marie-Georges), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme et Cantal).

M. Ducrocq (Paul-Albert-Louis-Isidore), à Lille (Nord, 2e direction).

M. Rouer (Camille-Alfred), à Alençon (Orne).

M. Lasausse (Jules), à Laval (Mayenne).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 8 mars 1941:

M. Dufal (Gilbert-Paul), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes du département de l'Isère (1re inspection principale), a été nommé directeur de 3e classe à Tulle (Corrèze).

M. Lecocq (Paul-Henri Jean-Baptiste), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes (service de la revision des évaluations foncières, 3e région), à Bourges (Cher), a été nommé directeur de 3e classe au Puy (Haute-Loire).

M. Finot (Gilbert-Georges-Félix), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes du département de la Loire (3e inspection principale), a été nommé directeur de 3e classe à Moulins (Allier).

M. Piningue (Georges-Auguste), inspecteur rédacteur principal de 1re classe des contributions directes à Strasbourg (Bas-Rhin), a été nommé directeur de 3e classe à Besançon (Doubs).

M. Dupain (Georges-Henri), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes (service de la revision des évaluations foncières, 10e région), à Nantes (Loire-Inférieure), a été nommé directeur de 3e classe à Vannes (Morbihan).

M. Davy (Alfred-Jules-Marie), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes du département de la Loire-Inférieure (2e inspection principale), a été nommé directeur de 3e classe à Bar-le-Duc (Meuse).

M. Seiglan (Léon-Gabriel-Alexandre), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes (service de la revision des évaluations foncières, 9e région), à Bordeaux (Gironde), a été nommé directeur de 3e classe à Poitiers (Vienne).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en date du 3 mars 1941, M. Meunier (Alphonse-Eugène), directeur de 1re classe des contributions directes à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en date du 8 mars 1941, M. Denizot (Albert-Alexandre), directeur de 1re classe à la 1re direction des contributions directes du département de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé administrateur honoraire des contributions directes et du cadastre.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en date du 8 mars 1941, M. Jacquelin (Paul-Marcel), directeur de 2e classe, chef du service de l'inspection au service de la revision des évaluations foncières à Paris, a été nommé directeur de 2e classe des contributions directes des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Royer (Adrien), qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêtés du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en dates des 26 et 27 mars 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1941, par lesquelles M. Blanc, receveur particulier des finances de 2e classe, affecté à la trésorerie générale des Ardennes, avait été nommé receveur particulier des finances de Briey, ont été rapportées.

M. Ducroux (Gaston-Auguste-Antonin), receveur particulier des finances en disponibilité, a été réintégré dans son cadre et nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Briey, en remplacement de M. Laporte, qui a reçu une autre affectation.

M. Loubières (Pierre-Léon), receveur particulier des finances d'Argentan, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Fleischmann, qui a reçu une autre affectation.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 20 mars 1941, M. Parmentier, percepteur de Bourcq (Ardennes), nommé percepteur hors classe à Chauny (Aisne) et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Reims-2e division (Marne).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Marchandises déroutées ou en provenance de l'étranger.

L'amiral de la flotte commandant en chef des forces maritimes françaises, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la conservation et à la liquidation de certaines marchandises non parvenues en France;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1940 portant ouverture d'un compte de liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les chefs des services locaux des transports maritimes, les chefs des missions des transports maritimes à l'étranger, à leur défaut les attachés navals et financiers ou les représentants diplomatiques, sont chargés de prendre, conformément aux directives données par les ministres, secrétaires d'Etat à la marine, aux affaires étrangères et aux finances, toutes mesures locales en vue de la conservation, du transport ou de la vente des cargaisons pour lesquelles l'Etat a été, par la loi du 17 septembre 1940, constitué mandataire d'office des propriétaires ou consignataires.

Art. 2. — Les propriétaires des cargaisons ou marchandises recevront, après liquidation des opérations de recettes et de dépenses relatives à la conservation, au transport et à la vente, le montant net de l'excédent des recettes sur les dépenses; pour les marchandises ayant fait retour en France ou dans un port de l'empire français, ils pourront obtenir la délivrance des marchandises, sous réserve d'acquitter les frais exposés pour leur conservation et leur transport.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er du présent arrêté sont constitués ordonnateurs pour le règlement local des frais de conservation, de vente et de transport des marchandises et les dépenses diverses et accidentelles; ils sont habilités à délivrer des titres de perception pour l'encaissement du produit des ventes de marchandises, des recettes provenant du remboursement des frais de vente, de conservation et de transport et les recettes diverses ou accidentelles.

Le chef des services financiers des transports maritimes est constitué ordonnateur pour l'ensemble des dépenses imputables sur le compte de liquidation et habilité à la délivrance des titres de perception pour l'ensemble des recettes applicables audit compte.

Art. 4. — Les recettes du compte de liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger sont classées comme il est indiqué ci-après:

ARTICLES	NOMENCLATURE des recettes.
Article 1er	Avances du compte spécial des transports maritimes.
Article 2	Produit brut de la vente des marchandises.
Article 3	Remboursement des frais de conservation de transport et de vente.
Article 4	Recettes diverses et accidentelles.

Art. 5. — Les dépenses dudit compte sont classées comme il est indiqué ci-après:

ARTICLES	NOMENCLATURE des dépenses.
Article 1er	Frais de conservation, de transport et de vente.
Article 2	Versement aux ayants droit du produit brut des ventes.
Article 3	Dépenses diverses et accidentelles.
Article 4	Remboursement des avances du compte spécial des transports maritimes.

Art. 6. — Pour chaque cargaison ou pour l'ensemble des marchandises provenant d'un même navire, il sera ouvert, dans les services locaux, un compte principal et, s'il y a lieu, autant de comptes secondaires qu'il y a de propriétaires distincts intéressés.

Dans le cas où la cargaison d'un navire appartient à un propriétaire unique, toutes les opérations de recettes et de dépenses affectent le compte principal.

Dans le cas où plusieurs propriétaires sont intéressés sur les marchandises provenant d'un même navire, il sera procédé comme il est indiqué ci-dessous:

Toutes les dépenses et toutes les recettes affectant indivisément l'ensemble des marchandises seront portées au compte principal.

Toute dépense ou toute recette affectant uniquement les marchandises intéressant l'un des propriétaires, sera portée au compte secondaire du propriétaire.

A la fin des opérations dans un port donné, les recettes et les dépenses du compte principal seront réparties entre les comptes secondaires, au prorata de la valeur des marchandises.

Il sera alors établi un mémoire de proposition de liquidation, à soumettre à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 7. — Le 15 de chaque mois, chacun des services locaux chargés de la liquidation adressera au secrétariat d'Etat à la marine (direction des transports maritimes, services financiers) un relevé sommaire, par navire d'origine, des recettes et dépenses effectuées au cours du mois précédent.

Le premier relevé établi après la publication du présent arrêté retracera l'ensemble des opérations déjà effectuées.

Les mémoires de proposition, accompagnés des dossiers de liquidation, comportant des comptes principaux et secondaires, devront être adressés au même service, dans le plus court délai possible.

Art. 8. — Les services financiers des transports maritimes centraliseront les résultats accusés par les relevés et les comptes reçus des services extérieurs, procéderont à la liquidation définitive des opérations, qui sera approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à la marine.

Après décision d'approbation, le produit brut des ventes de marchandises sera ordonnancé au profit des propriétaires qui auront produit les pièces établissant leurs droits. Simultanément, des titres de perception seront émis pour le remboursement des frais de conservation, de transport et de vente.

Sur décision spéciale du ministre secrétaire d'Etat à la marine et sur proposition des fonctionnaires et agents visés à l'article 1er, des acomptes pourront être versés avant la liquidation définitive à la demande des propriétaires ayant justifié de leurs droits.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,
AL DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1598. — Décret du 10 avril 1941 fixant les classes et traitements du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret du 16 août 1930 fixant les salaires du personnel auxiliaire ou temporaire des musées nationaux;

Vu le décret du 30 août 1930 modifié par ceux des 11 juillet 1931, 8 octobre 1931 et 4 avril 1938, fixant les classes et traitements du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret du 18 janvier 1935 modifié par ceux des 18 mars 1937, 9 mars 1938, 3 juin 1939 et fixant les cadres de ce personnel,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 30 août 1930 susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

A l'article 1er, aux classes et traitements du chef du service administratif, substituer:

« Chef du service de la comptabilité, du personnel et du matériel:

« 1re classe	38.000 fr.
« 2e classe	35.000
« 3e classe	32.000
« 4e classe	29.000
« 5e classe	26.000 ».

Après les rédacteurs, ajouter:

« Secrétaire de la direction:

« 1re classe	28.000 fr.
« 2e classe	24.500
« 3e classe	21.500
« 4e classe	18.500
« 5e classe	15.500
« 6e classe	13.500

« Secrétaire de la comptabilité et secrétaire du service du matériel:

« 1re classe	22.500 fr.
« 2e classe	20.300
« 3e classe	18.100
« 4e classe	15.900
« 5e classe	13.700
« 6e classe	11.500

« Sténodactylographe:

« 1re classe	15.000 fr.
« 2e classe	14.000
« 3e classe	13.100
« 4e classe	12.200
« 5e classe	11.300
« 6e classe	10.400
« 7e classe	9.500 ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 16 août 1930 est abrogé.

Art. 3. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires des musées nationaux que dans les limites et conditions fixées par un arrêté portant la signature du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 4 avril 1938 sur l'avancement du personnel des musées nationaux sont applicables aux emplois ci-dessus désignés.

Toute nomination à un de ces emplois aura lieu à la dernière classe, sauf dans le cas où le candidat serait déjà pourvu d'un emploi dans l'administration; la nomination aura lieu alors à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui de l'emploi antérieurement occupé.

Si le traitement afférent au nouvel emploi est égal à celui de l'emploi antérieur, l'agent conservera l'ancienneté acquise par lui dans sa dernière classe; si le nouveau traitement est supérieur, il prendra rang dans la classe et dans l'emploi à dater du jour de la nomination.

Si l'agent percevait le traitement maximum de son ancien emploi, il sera reclassé sans ancienneté dans le nouvel emploi.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à dater du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1599. — Décret du 10 avril 1941 fixant les cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret du 3 juin 1932;

Vu le décret du 18 janvier 1935, modifié par ceux des 18 mars 1937, 9 mars 1938 et 3 juin 1939, fixant les cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret du 15 mars 1937, modifié par celui du 25 novembre 1937, instituant une commission supérieure des musées;

Vu le décret du 13 mars 1940 divisant en deux départements le département des peintures du musée du Louvre;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 suspendant du 31 octobre 1940 au 12 juillet 1941 les dispositions prévoyant l'avis de divers organismes consultatifs,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 janvier 1935 susvisé modifié par ceux des 18 mars 1937, 9 mars 1938 et 3 juin 1939, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit:

« Un emploi de directeur.

« Un emploi de sous-directeur.

« Quatorze emplois de conservateur.

« Un emploi de directeur du musée des monuments français.

« Dix-sept emplois de conservateur adjoint.

« Un emploi de conservateur du musée des monuments français.

« Un emploi de conservateur du musée céramique de Sèvres.

« Seize emplois de professeur titulaire à l'école du Louvre.

« Cinq emplois de professeur chargé de cours à l'école du Louvre.

« Un emploi de chef de service de la comptabilité, du personnel et du matériel.

« Un emploi de secrétaire de l'école du Louvre.

« Neuf emplois d'attaché rétribué.

« Un emploi de rédacteur.

« Un emploi d'archiviste.

« Un emploi de secrétaire de la direction.

« Un emploi de secrétaire du service de la comptabilité.

« Un emploi de secrétaire du service du matériel.

« Un emploi de commis d'ordre et de comptabilité.

« Un emploi de commis expéditionnaire.

« Un emploi de préposé aux dessins.

« Un emploi de préposé à la bibliothèque des musées nationaux.

« Un emploi de sténodactylographe.

« Quatre emplois de chef ouvrier permanent.

« Un emploi de chef ouvrier commissionné.

« Un emploi de chef du personnel de gardiennage.

« Sept emplois de surveillant.

« Quarante-quatre emplois de brigadier.

« Trois cent soixante emplois de gardien.

« Un emploi de brigadier du musée céramique de Sèvres.

« Cinq emplois de gardien et homme de service du musée céramique de Sèvres.

« Un emploi de gardien chef du musée des monuments français.

« Un emploi de brigadier du musée des monuments français.

« Sept emplois de gardien du musée des monuments français ».

Art. 2. — L'article 3 du même décret, modifié par l'article 2 du décret du 9 mars 1938, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le personnel auxiliaire des musées nationaux et de l'école du Louvre comprend:

« Un secrétaire adjoint de l'école du Louvre.

« Un bibliothécaire de l'école du Louvre.

« Un appariteur comptable de l'école du Louvre.

« Une dame sténodactylographe.

« Douze veilleurs de nuit.

« Un chef et six agents de la brigade auxiliaire de surveillance.

« Deux gardiens de la paix.

« Indépendamment de ce personnel, il peut être employé suivant les besoins du service et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget:

« Des conférenciers chargés, à l'école du Louvre, du cours de muséographie et de restauration et des visites dirigées réservées aux élèves.

« Des gardiens auxiliaires rétribués à la journée pendant la période des congés.

« Des gagistes (ouvriers, aides, apprentis).

« Des balayeurs ».

Art. 3. — En ce qui concerne l'école du Louvre, les dispositions du présent décret ne prendront effet que du 1er octobre 1941.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1600. — Décret du 10 avril 1941 fixant les conditions de nomination de fonctionnaires des musées nationaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret du 30 août 1930, modifié par ceux des 11 juillet 1931, 8 octobre 1931, 4 avril 1938 et fixant les classes et traitements du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret du 18 janvier 1935, modifié par ceux des 18 mars 1937, 9 mars 1938, 3 juin 1939 et fixant les cadres de ce personnel,

Décrétons:

Art. 1er. — Le chef du service de la comptabilité, du personnel et du matériel des musées nationaux est choisi parmi les rédacteurs de la direction des musées nationaux comptant au moins six ans de service en cette qualité, ou parmi les rédacteurs de l'administration centrale des beaux-arts comptant au moins la même ancienneté dans leur grade.

A défaut, il est procédé à une nomination sur titres.

Art. 2. — Le secrétaire de la direction est choisi parmi les anciens élèves diplômés de l'école du Louvre comptant au moins deux années de services effectifs comme chargés de mission non rétribués aux musées nationaux ou inscrits au tableau d'aptitude aux fonctions d'attaché payé des musées nationaux. A défaut, il est procédé à une nomination sur titres.

Art. 3. — Le secrétaire du service de la comptabilité et le secrétaire du service du matériel sont choisis de préférence parmi les chargés de mission aux musées nationaux, comptant au moins deux années de services effectifs ou inscrits au tableau d'aptitude aux fonctions d'attaché payé des musées nationaux. A défaut, il est procédé à une nomination sur titres.

Art. 4. — Les dames sténodactylographes sont nommées sur titres.

Art. 5. — Les candidats n'appartenant pas à l'administration, nommés à l'un des emplois ci-dessus, sont astreints à un stage payé d'une année et ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après l'expiration de ce stage.

Ce stage peut être interrompu pour cause de maladie dûment constatée. La période d'interruption est déduite de la période de stage exigée pour la titularisation.

Dans le dernier mois de l'année de stage, le directeur des musées nationaux adresse au secrétaire d'Etat un rapport sur les aptitudes du stagiaire.

Si le secrétaire d'Etat prononce la titularisation du stagiaire, celui-ci reçoit le traitement de la dernière classe des titulaires, à compter de la fin du stage.

Si le secrétaire d'Etat ne prononce pas la titularisation, le stagiaire cesse immédiatement son service.

Le stage entre en compte dans le calcul de la durée des services nécessaires pour l'avancement de classe et de grade, mais seulement pour un an.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conseillers prud'hommes.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections aux conseils de prud'hom-

mes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les propositions des organisations ouvrières les plus représentatives,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE

Section industrielle.

2e catégorie. — MM. Laugier (Louis), employé des tramways, et Bernard (Napoli), travailleur du tonneau.

3e catégorie. — M. Grollier (Marius), métallurgiste.

4e catégorie. — M. Bouery (Séraphin), cuisinier.

6e catégorie. — M. Longobardi (Louis), cordonnier.

8e catégorie. — M. Recolin (Auguste), cheminot.

Section commerciale.

2e catégorie. — M. Guiseppi (Alphonse), employé de la compagnie de navigation.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les propositions des organisations ouvrières les plus représentatives,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHERBOURG

Section de l'industrie.

3e catégorie. — MM. Desit (Louis), ajusteur à la Société nationale des chemins de fer français; Fafin, électricien.

4e catégorie. — MM. Lesache, boulanger; Kugler.

Section du commerce.

1re catégorie. — M. Desruaulx, commerce de nouveautés.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 1627. — **Décret du 12 avril 1941 prorogeant les dispositions de l'article 8 du décret du 11 décembre 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques, modifiée par la loi du 14 août 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 7 décembre 1940 relative aux services départementaux du ravitaillement général;

Vu la loi du 29 mars 1941 portant ouverture des crédits pour le deuxième trimestre de l'exercice 1941.

Vu le décret du 11 décembre 1940 relatif aux traitements et conditions de recrutement du personnel des services départementaux du ravitaillement général;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — La date limite fixée par l'article 8 du décret du 11 décembre 1940 est reportée au 1er juillet 1941.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Frais de déplacement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 8 octobre 1940 sur l'organisation de l'inspection générale du ravitaillement;

Vu la loi du 22 octobre 1940 créant une direction régionale du ravitaillement;

Vu la loi du 7 décembre 1940 relative aux services départementaux du ravitaillement général;

Vu le décret du 8 octobre 1940 portant fixation des traitements du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les conditions de nomination et les traitements des inspecteurs généraux du ravitaillement;

Vu le décret du 11 décembre 1940 fixant les traitements et conditions de recrutement du personnel des services départementaux du ravitaillement général;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant fixation des conditions de nomination et des traitements des chargés de mission à l'administration centrale;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat au ravitaillement appelés à se déplacer à l'occasion du service des indemnités pour frais de mission, ou des indemnités pour frais de tournées, suivant la nature du déplacement. Les fonctionnaires détachés d'autres administrations de l'Etat recevront les indemnités afférentes aux grade et classe de l'emploi qu'ils occupent dans les cadres du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Les fonctionnaires dûment autorisés à utiliser, dans l'intérêt du service, des voitures automobiles, des motocyclettes et autres modes de locomotion reçoivent les indemnités dont le montant est également fixé par le présent arrêté.

TITRE Ier

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS

Art. 2. — Pour l'attribution de ces indemnités, les fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat au ravitaillement sont répartis en quatre groupes conformément au tableau ci-après:

I. — ADMINISTRATION CENTRALE

Groupe I.

Secrétaire général, directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs, directeur, chef et chefs adjoints du cabinet.

Groupe II.

Sous-chefs du cabinet, chef du secrétariat particulier, attachés de cabinet, chargés de mission au cabinet, chefs de bureau, vérificateurs comptables principaux et traducteurs, sous-chefs de bureau, vérificateurs comptables, traducteurs adjoints hors classe, de 1re et de 2e classe, chargés de mission à l'administration centrale ayant une rémunération mensuelle supérieure à 2.800 fr.

Groupe III.

Rédacteurs principaux et aides-vérificateurs comptables, rédacteurs, traducteurs adjoints de 3e, 4e, 5e et 6e classe, commis principaux d'ordre et de comptabilité, chargés de mission à l'administration centrale ayant une rémunération mensuelle égale ou inférieure à 2.800 fr.

Groupe IV.

Commis d'ordre et de comptabilité, auxiliaires temporaires de bureau, auxiliaires temporaires de service.

II. — SERVICES EXTÉRIEURS

Groupe I.

Inspecteurs généraux du ravitaillement, directeur régional du ravitaillement de la région parisienne.

Groupe II.

Directeurs départementaux, directeurs du transit du ravitaillement général, chefs et sous-chefs de bureau des services de l'inspection générale, chefs de section et chefs de section régisseurs-comptables hors classe, de 1re et de 2e classe, contrôleurs principaux et chefs de district principaux hors classe et de 1re classe.

Groupe III.

Rédacteurs principaux, rédacteurs, commis principaux d'ordre et de comptabilité des services de l'inspection générale, chefs de section et chefs de section régisseurs-comptables de 3e, 4e et 5e classe, aides-chimistes des laboratoires, contrôleurs principaux et chefs de district principaux de 2e, 3e et 4e classe, contrôleurs et chefs de district hors classe, de 1re, 2e et 3e classe, rédacteurs des directions départementales, du transit, du service des vins, employés de bureau et commis de district hors classe, de 1re et de 2e classe.

Groupe IV.

Contrôleurs et chefs de district de 4e et 5e classe, employés de bureau et commis de district de 3e, 4e et 5e classe, garçons de laboratoires, auxiliaires temporaires de bureau et de service.

TITRE II

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE MISSION

Art. 3. — Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon permanente à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées suivant les taux prévus au tableau annexé n° 1.

Art. 4. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences, comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 5. — Le tarif établi par le tableau annexe n° 1 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du secrétaire d'Etat.

Les décisions relatives aux missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet ou l'importance de la mission l'exigent, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

TITRE III

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE TOURNÉES

Art. 6. — Les indemnités pour frais de tournées sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'une circonscription par les agents exerçant habituellement et fréquemment hors de leur service d'attache ou de leur résidence leurs fonctions normales d'exécution ou de contrôle.

Art. 7. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les absences d'une durée égale ou inférieure à sept heures. Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, il est alloué l'indemnité pour la journée entière.

Art. 8. — Les taux des indemnités pour frais de tournées à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixés conformément au tableau annexe n° 2.

TITRE IV

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Art. 9. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexe n° 1.

Toutefois, les fonctionnaires ou agents titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville restent dans tous les cas à la charge des intéressés.

TITRE V

FONCTIONNAIRES UTILISANT DES BICYCLETTES LEUR APPARTENANT

Art. 10. — Les contrôleurs principaux et chefs de district principaux, les contrôleurs et chefs de district, les agents cyclistes du service intérieur de l'administration centrale et des services extérieurs peuvent être autorisés à utiliser ou tenus d'utiliser pour leur service une bicyclette leur appartenant, lorsque la nature de leurs fonctions les oblige à des déplacements fréquents.

Il leur est alloué une indemnité fixée:

1° A 200 fr. à titre de première mise et pour contribution à l'achat de la machine;

2° A 25 fr. par mois pour frais d'entretien, de réparations et d'amortissement. Toutefois, cette indemnité peut être réduite à 12 fr. 50 pour ceux des intéressés dont les déplacements sont moins fréquents ou de moindre importance.

Les allocations sont exclusives de toute indemnité kilométrique pour parcours sur route effectué à bicyclette.

Art. 11. — L'indemnité de première mise n'est toutefois définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette. Lorsque la durée a été inférieure à un an et si la cessation de l'emploi de la bicyclette est motivée par des convenances personnelles ou a lieu à la suite d'un changement de situation ou de service provoqué par une demande de l'intéressé, celui-ci sera tenu de reverser sur le montant de ladite indemnité une somme calculée proportionnellement à la période restant à courir au moment de la cessation du service pour parfaire une année entière à compter de la date de commencement d'utilisation de la bicyclette.

TITRE VI

FONCTIONNAIRES UTILISANT DES VOITURES AUTOMOBILES OU DES MOTOCYCLETTES

Art. 12. — Les inspecteurs généraux, le directeur régional du ravitaillement pour la région parisienne, les directeurs départementaux, directeurs du transit et leurs adjoints (chefs de section), les contrôleurs principaux, les chefs de district principaux, les contrôleurs et chefs de district du ravitaillement général peuvent être autorisés, par décision spéciale du secrétaire d'Etat au ravitaillement, à faire usage, pour l'exécution de leur service, au cas d'impossibilité d'utiliser la voie ferrée, des véhicules de service ou, à défaut, de voitures publiques ou de tout autre moyen de transport plus économique, ainsi que dans le cas d'urgence dûment justifié, soit de leur voiture automobile ou de leur motocyclette personnelle, soit, à titre exceptionnel, d'une voiture automobile ou d'une motocyclette de location.

Art. 13. — Les agents autorisés à utiliser pour l'exécution de leur service des voitures automobiles et des motocyclettes leur appartenant ne pourront, en aucun cas, bénéficier de ce fait de réduction ou d'exonération des impôts et taxes qui frappent ces véhicules.

Art. 14. — Les agents autorisés à faire usage de leur voiture automobile et de leur motocyclette personnelle devront être assurés pour un montant minimum de 500.000 francs par accident contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés non salariés par l'administration. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieux.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire ou de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. Les agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité pour dommages subis.

Art. 15. — Le remboursement des frais de transports inhérents à l'emploi autorisé des voitures automobiles ou des motocyclettes administratives ou de location, ainsi que le payement des frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules administratifs et le payement des frais de location de véhicules de location est effectué sur production d'un état certifié des dépenses réelles, appuyé des pièces justificatives nécessaires.

Art. 16. — Les frais de transport ainsi que les dépenses de toutes natures inhérents à l'emploi autorisé des voitures automobiles personnelles sont couverts par l'attribution d'une indemnité kilométrique forfaitaire fixée conformément au tableau annexe n° 3 d'après la population de la résidence de l'agent.

Art. 17. — Les frais de transport ainsi que les dépenses de toutes natures inhérents à l'emploi autorisé des motocyclettes personnelles sont couverts par l'attribution d'une indemnité kilométrique de 50 centimes, quels que soient le type et la puissance de la motocyclette.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les déplacements effectués dans un rayon de 2 kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 19. — Les payements des indemnités pour frais de mission, des indemnités pour frais de tournées et le remboursement des frais de transport sont effectués mensuellement et à terme échu sur la production d'états justificatifs certifiés indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville, ainsi que les heures de départ et de retour à la résidence.

Les demandes de remboursement des frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des fonctionnaires intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 20. — Les frais de transport faits sur route prévus aux articles 10 à 15 sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins du préfet et déposé au greffe des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Art. 21. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

TABLEAU ANNEXE N° 1

Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIE de fonctionnaires.	JOURNÉE INCOMPLÈTE Mission sans découcher. Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures).		JOURNÉE INCOMPLÈTE Mission sans découcher. Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).		JOURNÉE INCOMPLÈTE Mission avec découcher. Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	JOURNÉE INCOMPLÈTE Mission avec découcher. Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		JOURNÉE COMPLÈTE Pendant les trente premiers jours.		JOURNÉE COMPLÈTE A partir du trente et unième jour dans la même localité.		CLASSE à laquelle a droit l'agent suivant son grade.
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.		Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Groupe I	27 »	24 »	54 »	48 »	33 »	60 »	56 »	88 »	80 »	78 »	70 »	1re classe.
Groupe II	24 »	20 50	48 »	41 »	27 »	51 »	47 »	75 »	67 »	66 »	59 »	1re classe.
Groupe III	20 »	16 50	40 »	33 »	21 »	41 50	37 50	61 »	54 »	53 »	46 »	2e classe.
Groupe IV	14 »	11 »	28 »	22 »	16 »	30 50	27 »	45 »	38 »	38 »	32 »	3e classe.

NOTA. — 1° Ont la qualité de chef de famille les agents de sexe masculin, mariés avec ou sans enfant, ainsi que ceux ayant des enfants effectivement à charge et au chef desquels il leur est alloué des allocations familiales;

2° Les agents de l'un ou l'autre sexe vivant habituellement avec leur mère veuve sont réputés chefs de famille, à la seule condition que celle-ci n'exerce elle-même aucun emploi;

3° En outre, les agents de sexe féminin sont considérés comme chefs de famille s'ils se trouvent dans l'un des cas suivants:

a) Le mari n'a pas la qualité de fonctionnaire et est actuellement soit mobilisé au titre des réserves, soit en captivité ou interné en pays neutre et par ailleurs ne bénéficie pas d'une solde mensuelle;

b) Le mari n'a pas la qualité de fonctionnaire et ne peut, par suite de maladies ou de blessures contractées par faits de guerre, subvenir aux besoins du ménage;

c) Le mari est décédé et laisse un ou plusieurs enfants pour lesquels l'agent perçoit les allocations familiales;

d) En cas de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, le ou les enfants sont à la charge de l'agent et le mari ne verse en fait ou en droit aucune pension alimentaire;

e) L'agent a un ou plusieurs enfants naturels reconnus pour lesquels il perçoit les allocations familiales.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions des articles 10 et 12 du présent décret.

TABLEAU ANNEXE N° 2

Taux par journée passée en tournée.

CATÉGORIES de fonctionnaires.	DÉPLACEMENTS de plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures.		DÉPLACEMENTS de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		DÉPLACEMENTS de plus de dix-huit heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I	24 »	20 50	48 »	41 »	73 »	63 »
Groupe II	21 »	17 50	42 »	35 »	63 »	54 »
Groupe III	17 »	13 50	34 »	27 »	51 »	41 »
Groupe IV	12 »	9 »	24 »	18 »	37 »	28 »

TABLEAU ANNEXE N° 3

Taux des déplacements en voitures automobiles personnelles.

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
1re CATÉGORIE. — *Groupes I et II.*			
Voitures 9 CV et au-dessus jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 85	1 75	1 65
De 10.000 kilomètres à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 25	1 25	1 25
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	0 90	0 90	0 90
2e CATÉGORIE. — *Groupes III et IV.*			
Voitures de 8 CV au maximum jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 50	1 45	1 40
De 10.000 kilomètres à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	0 90	0 90	0 90
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	0 75	0 75	0 75

Observations. — Toutefois, les agents classés dans les groupes I et II qui utiliseront des voitures d'une puissance inférieure à 9 CV ne pourront prétendre qu'aux indemnités kilométriques de la deuxième catégorie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Worms, bonneterie, 232, rue de Vaugirard, Paris;

Société Zameigut, « Zametchkowsky », couture, 47, rue du Faubourg-Montmartre, Paris,

M. Certain, 118, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Veuve Grad, chaussures, 28, avenue Victor-Hugo, Pavillons-sous-Bois;

Scholla (Meyer), chaussures, 9, avenue de Chanzy, Pavillons-sous-Bois;

Goldberg (Michel), chaussures, 49, avenue de Chanzy, Pavillons-sous-Bois;

Grinpas, Leib Merssch, réparateur, 75, rue Saint-Thomas, Bagnolet;

Kimelfarb (Isaac), réparateur, 38, rue Sadi-Carnot, Bagnolet;

Avram (Maurice), réparateur, 27, rue Robespierre, Bagnolet;

Loi (Nisel), réparateur, 9, rue Edouard-Vaillant, Bagnolet;

Roslovoski (Chaim), réparateur, 113, avenue Gallieni, Bagnolet.

M. Georges Couez, 54, avenue Simon-Bolivar, Paris.

Lichtelnstein, horloger, réparation, rue Chanez, 1 *bis*, Paris;

Koumetz, bijoutier, 1, avenue Emile-Zola, Paris;

Lokiec « Aux Occasions », horloger, 68, rue du Commerce, Paris;

Zalquind, horloger, 1, place Porte-de-Saint-Cloud, Paris,

M. Chaveton, 12, rue du 4-Septembre, Paris.

Lang (Georges) « Paris-Travail », fabricant de vêtements, 35, rue Turbigo, Paris. — M. Duthilleul, 13 et 15, rue Turbigo, Paris.

Lippmann (Georges et Arthur), cuirs, 5, rue de Lancry, Paris. — M. Lajanthe, 13, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris.

Mme Rappoport, née Frenkel (Paulette), T. S. F., 236, rue de Belleville, Paris;

Grill (Norbert) « Radio Construction », T. S. F., 90, rue des Entrepreneurs, Paris.

Frenais, T. S. F., 11, rue Cambronne, Paris;

Kneller « Cristal Radio », 97, rue Saint-Lazare, Paris;

Bulkonstein (Michel) « Michel Radio », T. S. F., 18, rue Sorbier, Paris,

M. Lamaix (André), 210 *bis*, rue de la Convention, Paris.

Marx (Léon) « A Carnavalet », antiquaire, 9, boulevard Raspail, Paris;

Salomon (Marcel), antiquaire, 17, boulevard Raspail, Paris;

Fabius (Paul), antiquaire, 24, rue du Bac, Paris;

Scherzenzer (Edmond), antiquaire, 224, boulevard Saint-Germain, Paris;

Lœb (Max), marchand de tableaux, 52, rue de Bourgogne, Paris,

M. Le Bacon, 16, boulevard Soult, Paris.

Bernstein (Simon) « Radio Meslay », radio, 45, rue Meslay, Paris. — M. A. Lemaire, 94, rue Saint-Lazare, Paris.

Lévi (Ernest), chaussures, 32, rue Legendre, Paris;

Kramer, chaussures, 46, rue des Batignolles, Paris;

Rosentem, chaussures, 21, rue des Moines, Paris;

Rotapel, chaussures, 81, rue Dulong, Paris,

M. Lefèvre (Marcel), 3, boulevard de Courcelles, Paris.

Azoulay « Jo », tailleur, 18, rue Gérando, Paris;

Kerchenblatt « Simon », tailleur, 6, rue Gérando, Paris;

Beckermann, tailleur, 81, rue de Dunkerque, Paris;

Cohen « Henri-Paul-Gilbert », confection, 82, rue du Faubourg-Montmartre, 15, boulevard de la Madeleine, Paris;

Werdenselag « Jacques et Max », confection, 7, 10 et 12, passage Jouffroy, Paris;

Klunovitzky, confection, 36, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris;

Société anonyme de soieries, robes, manteaux, 29, rue Taitbout, Paris;

« Singulier », robes, manteaux, 9, rue Lafayette, Paris;

« Plurial », robes, manteaux, 102, avenue des Champs-Elysées, Paris;

Kravetz, tailleur, 101, rue Nollet, Paris;

Hershkowitch « Nicole », confection, 7, rue Lafayette, Paris,

M. Laffolay (Paul), 6, rue de Thann, Paris.

Schnelzeir « Aux Comptoirs réunis », cristaux, 82, rue d'Hauteville, Paris;

Weiss, flaconnage, 6, rue Taylor, Paris;

Gordon, bonneterie, porcelaine, 36, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris,

M. Legay, 43, rue Saint-Augustin, Paris.

Zgarka (Jacob), maroquinier, 28, rue du Marché, Levallois-Perret;

Gourevitch (gérant), Goldman (propriétaire), coiffeur pour dames, 36, rue Jules-Guesde, Levallois-Perret;

Schwartz (Joseph), horloger, 9, rue Vallier, Levallois-Perret,

M. Leprince (Edouard-Joseph-Nicolas), 50, rue Rambuteau, Paris.

Strul, meubles, 25, boulevard du Montparnasse, Paris;

Mechoulam, rideaux, 35, rue de Sèvres, Paris;

Eisenstein (Joseph et Maurice), 110, rue de Rennes, Paris;

Enchel (Léon), meubles, 107, boulevard Saint-Germain, Paris;

Veuve Lapidouse (Rose), meubles, 85, rue Saint-Dominique et 16, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris,

M. Lepley (Henri), 95, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

H. Bein, détail, 13, avenue de l'Opéra, Paris;

Werdenschlag « Jean Véral », détail, avenue de l'Opéra, 16, Paris,

M. Lespinasse, 17, rue Duphot, Paris.

Dubner « Mondial Press », teinturerie, boulevard de Strasbourg, 24, Paris;

Szarowski, teinturerie, 20, rue Taylor, Paris;

Malconki, teinturerie, 94, rue Lafayette, Paris;

Goitzmann, teinturerie, 38, rue Delambre, Paris,

M. Albert Leroux, 22, rue Friant, Paris.

Berkovith, tailleur, 19, avenue des Gobelins, Paris.

Mazour, tailleur, 92, rue Mouffetard, Paris;

Herscovici, tailleur, 59, rue Monge, Paris;

Cling (Jacques), tailleur, 45, rue Monge, Paris;

Garneck, tailleur, 42, rue Monge, Paris;

R. Dubner, tailleur, 19, rue Monge, Paris,

M. Mansart (Louis), 44, boulevard Rochechouart, Paris.

Wiozzowski, tailleur, 7, rue de Pontoise, Paris;

Bainvelzeweig, tailleur, 21, rue Linné, Paris;

Baron, tailleur, 34, boulevard Saint-Germain, Paris;

Juchthertz, tailleur, 95, boulevard Saint-Michel, Paris,

Mansart (Louis), 44, boulevard Rochechouart, Paris.

Frayman, coiffeur, 18, rue Cherioux, Issy. — M. Massé, 16, rue Daunou, Paris.

Jacob (Léonce), tailleur, 9, boulevard Saint-Denis, Paris;

Société Géo Rubinstein, confection, 11, rue de Thorigny, Paris;

Lévy, représentant, 212, rue Saint-Martin, Paris;

Schwag, représentant, 165, rue Saint-Martin, Paris;

Paladino, ouvrages de dames, 174, rue Saint-Martin, Paris;

Kalkstein, ouvrages de dames, 203, rue Saint-Martin, Paris;

Klainberg, bonneterie, 160, rue Saint-Martin, Paris;

Goldberg, tailleur, 23, boulevard Saint-Martin, Paris;

Horvilleur (société), tailleur, 7, boulevard Saint-Martin, Paris,

M. Mauco (Robert), 130, boulevard Exelmans, Paris.

G. Zeguermann, vente de chaussures, 39, rue Emile-Zola, Choisy-le-Roi;

« Chaussures Georges » Stocklischky, marchand forain, 9, rue Ch.-Calmus, Gentilly;

Schoumann, réparateur, 80-82, avenue de Fontainebleau, Bicêtre;

Crottor, réparateur, vente de pantoufles, 5, rue E.-Varlin, Villejuif;

Jack Mittelchten, marchand de chaussures, 44, rue de Seine, Ivry-sur-Seine;

Danziger, marchand de chaussures, 6, rue de la Mairie, Ivry-sur-Seine;

Blankka, réparateur, 15, rue Hébert, Clamart;

Schlifker « Cordonnerie du Centre », marchand de chaussures, 75, avenue Pierre-Larousse,

M. L. Metheyer, 34, avenue de la République, Montrouge (Seine).

Penne, pharmacie, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — M. Moro (Eugène), 15, avenue de la Défense, Puteaux.

Brunschwik « Pharmacie du Parc », pharmacie, 3 *bis*, rue Vallier, Levallois-Perret. — M. Nauge, 29, rue de Clignancourt, Paris.

Jacques « Galeries Jacques », meubles d'occasion, 29, avenue de l'Opéra, Paris;

Chouchon « Au Bois doré », meubles d'occasion, 109, boulevard de Sébastopol, Paris;

« Opéra Meubles », société à responsabilité limitée, meubles d'occasion, 12, rue du 4-Septembre;

Lissianski « Hall du Meuble », meubles d'occasion, 135, boulevard de Sébastopol;

Feigenheimer « Tissus l'Abeille », tissus, 122, rue Réaumur;

« Trinité meubles », société à responsabilité limitée, meubles, 45, rue de la Chaussée-d'Antin,

M. Robin (Louis), 89, rue de Reuilly, Paris.

Mayer (G.-X.), timbres-poste, 30, rue de Miromesnil, Paris. — M. Roumet (Octave), 47, rue Drouot, Paris.

Gabrieleff, marchand forain, 32, rue de Varsovie, Bobigny (Seine);

Schenkman (Mozek), marchand forain, avenue de Rosny, 90, Villemomble (Seine),

M. Rottée, 1, rue Victor-Hugo, Rosny-sous-Bois.

Weisbrod (W.-Simon), spécialité de vêtements en tissus imperméables, 93, rue Réaumur, Paris;

Schourmann, spécialité de vêtements en tissus imperméables, 35, rue Etienne-Marcel, Paris,

M. Sarraute, 4, boulevard du Roi, Versailles (Seine-et-Oise).

Alexandre, brocanteur, 111, rue de Charenton;

Becker, brocanteur, 18, passage du Chantier;

Borezztein, brocanteur, 16, rue de Charenton;

Gauff, brocanteur, 104, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris;

Mongatte, achat de métaux, 74, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris;

Pepe, brocanteur, 9 *bis*, rue Lacuée, Paris;

Rochwerg, brocanteur, 42, rue de Charenton, Paris;

Alcoulombie, brocanteur, 4, rue du Docteur-Goujon, Paris;

Glüksmann, brocanteur, 10 *bis*, rue Montgallet, Paris;

Predeski, brocanteur, 33, rue Traversière, Paris;

Aglave, brocanteur, 83, avenue Ledru-Rollin, Paris,

M. Eugène Sevin, 78, rue du Volga, Paris (20e).

Soulam (Résa, société à responsabilité limitée, 105, rue des Morillons), appareils radio-électriques, 105, rue des Morillons, Paris;

Cresson (Rosenfeld et Nordko (Herman), société à responsabilité limitée), appareils radio-électriques, 7, passage Pecquay;

Barouh (David-Léon), appareils radio-électriques, 19, rue Béranger;

Mandil, gérants « Triump-Radio », société à responsabilité limitée, appareils radio-électriques,

M. Simonnet (Pierre), 17, rue Paul-Féval, Paris.

Piernikarch (Lucien), nouveautés en demi-gros, soldes, 32, rue du Caire;

Modai (Léon), soldes, 105, rue d'Aboukir, Paris;

Neuman (Pauline), sans profession, 10, rue Lamblardie;

Sztein (Moïse), artisan tricoteur, 7, rue du Sergent-Bauchat, Paris,

M. Sizaire, 10, rue Jules-Lemaître, Paris.

Boguslawski, cordonnerie, n° 79, boulevard Chanzy, Montreuil;

Bogratcheff, cordonnerie, 10, place de la Fraternité, Montreuil;

Cajocarue, cordonnerie, 90, rue des Sorins, Montreuil;

Czerkiewicz, détaillant en chaussures, rue François-Arago, 15, Montreuil;

Ilzkowitch, cordonnier, 9, rue Gallieni, Montreuil;

Kajdan, détaillant en chaussures, rue de Paris, 137 *bis*, Montreuil;

Krawetz, chaussures, 3, boulevard de Belfort, Montreuil;

Milstein, cordonnerie, 8, avenue Valvein, Montreuil;

Wajgman, cordonnerie, 20, boulevard de Belfort, Montreuil;

Wilezynswi, cordonnerie, 204, rue de Paris, Montreuil,

M. Georges Vandenbossche, 204, rue de Charenton, Paris.

Salomon et Wertheimer, mandataires aux halles centrales, pavillon 12, rue des Halles, 34, Paris. — M. Tournus (André), rue des Innocents, 4, Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 7 avril 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1941: page 1162, 3e colonne, 26e ligne, supprimer: « Vu le décret du 16 janvier 1941 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1557. — **Décret du 9 avril 1941 pris pour l'application de la loi relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger,

Décrétons:

Art. 1er. — L'exécution des travaux et l'organisation de l'exploitation provisoire du chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger sont assurées, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications, par la direction générale des travaux du Méditerranée-Niger.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation du chemin de fer est rattaché à la direction générale des transports.

Art. 2. — Les services de la direction générale des travaux sont dirigés par un directeur général qui soumet au secrétaire d'Etat aux communications les programmes de travaux, les projets d'exécution, les programmes d'organisation des chantiers, et les conditions de l'exploitation provisoire. Le siège principal de la direction générale des travaux est fixé par le secrétaire d'Etat aux communications. Le directeur général est nommé par le secrétaire d'Etat aux communications. Il peut être relevé de ses fonctions par la même autorité. Il est responsable devant le secrétaire d'Etat des travaux exécutés, soit en régie, soit à l'entreprise, il est ordonnateur secondaire des dépenses.

La rémunération du directeur général est fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications. Cette rémunération peut comporter une prime tenant compte de la bonne marche des travaux.

Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint des travaux.

Le directeur général a autorité sur tout le personnel de chantier qu'il recrute et qu'il révoque librement. L'agrément du secrétaire d'Etat sera nécessaire pour le recrutement et la révocation des fonctionnaires supérieurs, dont il arrêtera la liste sur la proposition du directeur général. Leur rémunération sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Il est institué, auprès du secrétariat d'Etat aux communications, un comité de direction du Méditerranée-Niger chargé de suivre la marche générale des travaux.

A cet effet, le comité de direction examine notamment les propositions de la direction générale concernant:

1° Les programmes de travaux, les projets d'exécution et les marchés importants ainsi que les programmes d'organisation des bureaux et chantiers;

2° L'organisation provisoire de l'exploitation.

Le comité de direction est, en outre, chargé d'étudier la constitution de l'organisme à qui sera confiée l'exploitation définitive du nouveau chemin de fer.

Le secrétaire d'Etat aux communications peut déléguer certaines décisions au comité de direction.

Le président, représentant au comité du secrétaire d'Etat aux communications, est nommé par décret sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications, après avis du secrétaire d'Etat aux colonies.

Les autres membres sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, sur présentation des secrétaires d'Etat intéressés, dans les conditions ci-après:

Un représentant du secrétaire d'Etat aux colonies qui assure les fonctions de vice-président;

Un représentant du secrétariat de coordination;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Un représentant du secrétariat d'Etat à l'intérieur;

Un représentant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères;

Un représentant du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Un représentant du délégué général à l'équipement national;

Un représentant du délégué général du Gouvernement en Afrique française;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;

Un représentant des chemins de fer algériens;

Un représentant des chemins de fer du Maroc;

Un représentant des chemins de fer coloniaux;

Deux secrétaires, dont un nommé sur proposition du président et un sur proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, assistent aux réunions, avec voix consultative.

Le président convoque le comité, soit au siège du Gouvernement, soit au siège de la direction générale des travaux.

Le président peut convoquer aux séances toutes personnes dont la présence lui paraît utile. Elles ont voix consultative.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Le contrôle des travaux et de l'exploitation est dirigé par un inspecteur général des travaux du Méditerranée-Niger nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, qui assiste aux séances du comité avec voix délibérative.

Art. 5. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera les conditions d'attribution des rémunérations et indemnités aux membres du comité et de l'inspection générale.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1624. — **Décret du 12 avril 1941 relatif à la nomination du président du comité de direction du Méditerranée-Niger.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger;

Vu le décret du 9 avril 1941 pris en application de cette loi;

Vu l'avis en date du 25 mars 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — M. René Claudon, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, est nommé président du comité de direction du Méditerranée-Niger. Il conservera ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Méditerranée-Niger.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger;

Vu le décret du 9 avril 1941 pris pour l'application de la loi susvisée;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Arrête:

Article unique. — M. Beau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé vice-président du comité de direction du Méditerranée-Niger.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger;

Vu le décret du 9 avril 1941 pris pour l'application de la loi susvisée,

Arrête:

Article unique. — M. Maître Devallon, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé inspecteur général des travaux du Méditerranée-Niger.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 25 mai 1926 portant règlement en ce qui concerne l'avancement et la discipline applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et notamment l'article 13;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la lettre en date du 18 mars 1941 du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Arrête:

Article unique. — MM. Ruais (Pierre-Emile-Adolphe) et Lantenois (Roger-Achille-Henri), ingénieurs ordinaires de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux colonies, sont révoqués.

L'effet de cette disposition remontera au 18 mars 1941.

Fait à Paris, le 12 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Groupement d'échange et de répartition de denrées alimentaires et agricoles, ayant son siège à Montluçon, est, à partir du 26 novembre 1940, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Moulins, en date du 29 mars 1941.

La société anonyme l'Autocarbone armoricain, ayant son siège à Lorient, est, à partir du 1er mars 1941, abonnée au timbre pour 2.400 actions, nos 1 à 2400, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Vannes, en date du 27 mars 1941.

La société des Magasins de vêtements Thiery aîné, ayant son siège à Boulogne-sur-Mer, est, à partir du 22 mars 1941, abonnée au timbre pour 900 actions, nos 361 à 1260, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Arras, en date du 28 mars 1941.

La société anonyme Hydro-électrique du Quercy, ayant son siège à Toulouse, est, à partir du 2 avril 1941, abonnée au timbre pour 20.000 actions, nos 1 à 20000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Toulouse, en date du 4 avril 1941.

La société anonyme Etoile du Midi, ayant son siège à Carcassonne, est, à partir du 2 avril 1941, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 9001 à 10000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Carcassonne, en date du 8 avril 1941.

La société anonyme La Grande Maison, ayant son siège à Valence, est, à partir du 10 avril 1941, abonnée au timbre pour 420 actions nos 191 à 610, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Valence, en date du 10 avril 1941.

La société Compagnie des freins et signaux Westinghouse, ayant son siège à Paris, est, à partir du 20 mars 1941, abonnée au timbre pour 5.640 obligations 5 p. 100, savoir 5.400 obligations, nos 1 à 5400, d'une valeur nominale de 2.000 fr., et 240 obligations, nos 5401 à 5640, d'une valeur nominale de 5.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 4 avril 1941.

La Société des écoles et des œuvres paroissiales de Saint-Lambert de Vaugirard, ayant son siège à Paris, est, à partir des 11 juin 1895 et 18 mars 1941, abonnée au timbre pour 8.400 actions, nos 1 à 8400, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 4 avril 1941.

La Société Louvroil, Montbard, Aulnoye, ayant son siège à Paris, est, à partir du 7 février 1941, abonnée au timbre pour 242.500 actions, nos 480001 à 722500, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 4 avril 1941.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Avis de concours.

Un concours est ouvert pour le recrutement de quatre-vingts opérateurs radioélectriciens stagiaires.

Cet emploi comporte une échelle de traitements allant de 11.000 à 20.500 fr. Au traitement, s'ajoutent: l'indemnité de technicité (2.500 fr. pour les opérateurs radioélectriciens ordinaires); d'indemnité spéciale temporaire et, s'il y a lieu, l'indemnité de résidence ou la majoraton coloniale et les allocations familiales. Une réduction de 5 p. 100 est opérée sur le traitement, au titre de la contribution nationale extraordinaire.

Les opérateurs radioélectriciens principaux peuvent accéder par voie de concours à l'emploi de chef de poste radioélectricien, puis par voie d'avancement, à l'emploi de chef de poste radioélectricien principal (traitement allant de 19.000 à 33.000 fr.).

Les opérateurs radioélectriciens peuvent être affectés indifféremment dans la métropole, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

Les centres d'épreuves sont: Paris pour les candidats de la zone occupée; Clermont-Ferrand pour ceux de la zone non occupée; Alger pour ceux de l'Afrique du Nord. Les épreuves pratiques commenceront le 21 juillet 1941, la date des épreuves écrites et celle des épreuves orales seront fixées ultérieurement.

Les épreuves de lecture au son et de manipulation sont éliminatoires.

Pour être autorisés à prendre part au concours les candidats doivent être:

1° Français à titre originaire et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

2° Ne pas se trouver dans les cas d'exclusion prévus par la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des juifs;

3° Agréés par le secrétaire d'Etat à l'aviation;

4° Agés de vingt et un ans au moins et trente ans au plus le 1er janvier 1941. Toutefois, cette limite d'âge est reculée:

a) D'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite; la limite d'âge de vingt et un ans n'est pas opposable aux candidats ayant accompli la durée égale du service militaire imposée à leur classe de recrutement;

b) D'un an par enfant à la charge des candidats pères de famille, mariés ou veufs;

5° Reconnus physiquement aptes à l'emploi et indemnes de toute affection tuberculeuse.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, avant le 21 juin 1941, pour la zone occupée au chef du détachement parisien de la direction de l'aéronautique civile, 35, rue Saint-Didier, à Paris; pour la zone non occupée et l'Afrique du Nord, au directeur du service des télécommunications et de la signalisation, 25, boulevard Gergovie, à Clermont-Ferrand, qui fourniront sur demande le programme des épreuves, ainsi que tous renseignements utiles (joindre un timbre).

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer au chapitre 1er du tarif spécial G. V. n° 14 à la désignation actuelle:

« Monnaies de nickel et de bronze d'aluminium »,

la désignation suivante:

« Monnaies de zinc, de nickel ou de bronze d'aluminium. » (*Paris, le 3 avril 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre temporairement l'application des dispositions insérées dans le chapitre 1er (§ II, B) du tarif spécial P. V. n° 100 et concernant le chargement des emballages vides en retour dans le wagon même ayant amené des marchandises à l'état plein. (*Paris, le 3 avril 1941.*)

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur du Journal officiel
R. BATON-TARDI.